

N° 1036

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Président-rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Le Président statuant seul

Audience du 20 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

Vu la requête, enregistrée le 18 février 2010, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. conteste le refus opposé par le trésorier-payeur-général de lui verser l'indemnité temporaire de retraite ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 16 mars 2010, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le mémoire, enregistré le 26 mars 2010, présenté par M. X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificatives pour 2008 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie, et notamment l'article R. 222-13 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;
Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mai 2010 :

- les observations de M. X., et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire du gouvernement en Nouvelle-Calédonie ;

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008: « *I. L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Polynésie française. II. — A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : 1° a) Justifier de quinze ans de services effectifs dans une ou plusieurs collectivités mentionnées au I à partir d'un état récapitulatif de ces services fourni par les pensionnés et communiqué par leurs ministères d'origine ; b) Ou remplir, au regard de la collectivité dans laquelle l'intéressé justifie de sa résidence effective, les critères d'éligibilité retenus pour l'octroi des congés bonifiés à leur bénéficiaire principal (...). Ces nouveaux bénéficiaires doivent, en outre avoir été radiés des cadres depuis moins de cinq ans » ;*

Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'à compter du 1^{er} janvier 2009 l'indemnité temporaire de retraite ne peut être accordée qu'aux bénéficiaires ayant été radié des cadres depuis moins de cinq ans ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. X., qui a présenté une demande tendant au bénéfice de cette indemnité le 26 novembre 2009, bénéficie d'une pension civile de retraité depuis le 01/11/1998 et a ainsi été radié des cadres depuis plus de cinq ans ; que dès lors il n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser cette indemnité ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.